

Modèle	Marque	Fabricant
c) un ou des appareils photographiques SmartCamera III ou Pike F-145	Robot ou Pike	JENOPTIK Robot GmbH, ROBOT Visual Systems GmbH ou Allied Vision Technologies GmbH

2. Sont approuvés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
a) TraffiStar SR 520, TraffiStar SR 590, Multaradar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
b) double boucle d'induction magnétique ou antenne radar RRS24F-ST3	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
c) un ou des appareils photographiques SmartCamera III	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH

3. L'approbation prévue au présent arrêté s'applique uniquement aux cinémomètres photographiques ou aux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges dont le ministre des Transports est propriétaire au nom de l'État.

4. Un système visé à l'article 1 peut être identifié par le numéro d'identification MTQ001 et celui visé à l'article 2 par le numéro d'identification MTQ002.

5. Le présent arrêté remplace l'Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (R.R.Q., c. C-24.2, r. 5).

6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 décembre 2012 Québec, le 17 décembre 2012

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAULT

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

58761

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro 2012-14 du ministre des Transports en date du 19 décembre 2012**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT la prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2010-01 du ministre délégué aux Transports en date du 12 février 2010 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 4);

VU l'abrogation de cet arrêté le 11 mars 2013;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 de l'arrêté concernant le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues (chapitre V-1.2, r. 3) est modifié par le remplacement de « 2013 » par « 2015 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

58762

## A.M., 2012

### Arrêté numéro 2012-15 du ministre des Transports en date du 19 décembre 2012

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 26 octobre 2009, de l'arrêté numéro 2009-15 en date du 22 octobre 2009 qui interdit, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve des exceptions qui y sont prévues;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 24 avril 2010, de l'arrêté numéro 2010-07 en date du 24 avril 2010, édictant l'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (chapitre C-24.2, r. 1), qui interdit, de façon permanente, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve de certaines exceptions pour répondre à des situations particulières;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 21 mars 2012, de l'arrêté numéro 2012-03 en date du 9 mars 2012 qui ajoute, pour une durée de 180 jours, une autre exception à l'interdiction d'accéder aux chemins publics pour les véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, soit celle visant les véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

VU l'article 2 de cet arrêté numéro 2012-03 suivant lequel tout intéressé pouvait transmettre ses commentaires sur l'arrêté avant le 19 juin 2012, à la personne y désignée;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le présent projet d'arrêté par le ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de l'arrêté numéro 2012-03 à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter, de façon permanente, une autre exception à l'interdiction d'accéder aux chemins publics pour les véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, soit celle visant les véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;